

## Point 4 de l'ordre du jour

### **GT Aide sociale en matière d'asile : Q&R sur l'intégration professionnelle des statuts S**

#### *Situation de fait*

Conformément au mandat de la CDAS, le GT Aide sociale en matière d'asile élabore des réponses aux questions relatives au statut S. Les questions qui dépassent le niveau purement technique et prennent une dimension stratégique ou politique doivent être soumises aux organes compétents (CDAS / comité CDAS).

Le présent projet de réponse à la question "Les personnes avec statut S doivent-elles participer à des programmes d'intégration professionnelle et des conditions et sanctions sont-elles possibles ?" a cette dimension politique. Il s'inscrit dans le contexte du champ de tension entre l'orientation vers le retour du statut S et l'objectif défini par le Conseil fédéral en matière d'encouragement linguistique. Ce champ de tensions comprend également le fait que la base légale pour l'obligation d'intégration des personnes avec le statut S n'est jusqu'à présent pas suffisamment donnée. Le SEM a tenu compte de cet état de fait dans ses circulaires du 01.01.2024.

#### *Demande*

Le CD approuve la présente réponse.



Müssen Personen mit Status S an Programmen zur beruflichen Integration teilnehmen und sind Auflagen und Sanktionen möglich?	Les personnes ayant le statut S doivent-elles participer à des programmes d'intégration professionnelle et peut-on leur imposer des conditions et des sanctions ?
<p>1. Grundsätzliches zur beruflichen Integration von Personen mit Schutzstatus S</p> <p>Im November 2023 hat der Bundesrat den Status S bis März 2025 verlängert und ein Ziel für die Arbeitsmarktintegration definiert (vgl. <a href="#">Medienmitteilung vom 1. November 2023</a>): Bis Ende 2024 sollen 40 Prozent der erwerbsfähigen Personen mit Status S einer Arbeit nachgehen. Personen mit Status S, die einen Bedarf an Sprachförderungsmaßnahmen, an einer Abklärung des Potentials und des Förderungsbedarfs oder der beruflichen Integration haben, sind aktiv zur Teilnahme an den entsprechenden Massnahmen einzuladen (vgl. dazu das Rundschreiben «Programm Unterstützungsmaßnahmen für Personen mit Schutzstatus S (Programm S)» des SEM vom 1. Januar 2024). Das heisst, dass die Kantone und Gemeinden diese Integrationsmassnahmen (Potentialabklärungsmodule, Deutschkurse und Programme der beruflichen Integration) anbieten müssen, auch wenn der Bund seine dafür gesprochenen Mittel trotz der Ausdehnung der Massnahmen nicht erhöhen wird.</p>	<p>1. De l'intégration des personnes avec statut S</p> <p>En novembre 2023, le Conseil fédéral a prolongé le statut S jusqu'en mars 2025 et a défini un objectif pour l'intégration sur le marché du travail (<a href="#">voir communiqué de presse du 1<sup>er</sup> novembre 2023</a>): d'ici fin 2024, il est prévu que 40 pour cent des personnes en âge de travailler et bénéficiant du statut S exercent une activité professionnelle. Celles qui ont besoin de mesures pour améliorer leur niveau de langue, qui nécessitent une évaluation de leur potentiel et de leur besoin d'encouragement ou encore de mesures d'intégration professionnelle doivent être invitées de manière active à participer aux mesures correspondantes (voir à ce sujet la circulaire Programme « Mesures de soutien pour les personnes avec statut de protection S (programme S) » du SEM du 1<sup>er</sup> janvier 2024). Concrètement, les cantons et les communes doivent proposer ces mesures d'intégration (modules d'évaluation du potentiel, cours de langue et programmes d'intégration professionnelle), même si la Confédération ne compte pas augmenter les fonds qu'elle alloue à cet effet malgré l'extension des mesures.</p>
<p>1. Empfehlung zum Anbieten geeigneter Massnahmen</p> <p>Mit der Verlängerung des Schutzstatus S bis März 2025 und dem neuen Leistungsziel des Bundes für Personen mit Status S, ist von einem längerdauernden Aufenthalt in der Schweiz auszugehen und der beruflichen Integration ist eine höhere Bedeutung beizumessen. Daher sind neu Personen mit Status S zur Teilnahme an Massnahmen der beruflichen Integration anzumelden, falls die individuellen Voraussetzungen erfüllt sind (vgl. dazu SKOS-Richtlinien Kap. A.3 «Leistung und Gegenleistung»).</p> <p>Die SKOS empfiehlt den Kantonen, im Rahmen ihrer gesetzlichen Bestimmungen die berufliche Integration von Personen mit Status S analog den</p>	<p>2. Recommandation concernant l'offre de mesures appropriées</p> <p>Avec la prolongation du statut de protection S jusqu'en mars 2025 et le nouvel objectif en matière de prestations de la Confédération pour les bénéficiaires de ce statut, il faut s'attendre à ce que le séjour en Suisse se prolonge et donc accorder une plus grande importance à l'intégration professionnelle. De ce fait, les personnes avec statut S doivent désormais être inscrites à des mesures d'intégration professionnelle si les conditions individuelles sont remplies (voir à ce sujet les normes CSIAS, chap. A.3 « Prestation et contre-prestation »).</p> <p>La CSIAS recommande aux cantons de mettre en œuvre, conformément à leurs dispositions légales, l'intégration professionnelle des personnes avec statut S</p>

<p>Zielsetzungen der Integrationsagenda Schweiz (IAS) der Personengruppe der vorläufig aufgenommenen Ausländer/innen umzusetzen.</p> <p>Sofern es die kantonalen Bestimmungen zulassen, wird die Ausrichtung einer Integrationszulage (IZU) empfohlen.</p>	<p>de façon à atteindre les objectifs que l'Agenda Intégration Suisse (AIS) a définis pour le groupe de personnes des étrangers admis à titre provisoire.</p> <p>Si les dispositions cantonales le permettent, il est recommandé de verser un supplément d'intégration (SI).</p>
<p>3. Empfehlung zur Anwendung von Auflagen und Sanktionen</p> <p>Im Rahmen der Sozialhilfe und im Sinne der Pflicht zur Minderung der Bedürftigkeit (Subsidiaritätsprinzip) können die zuständigen Stellen Auflagen und Weisungen anordnen, die sich auf kantonales Recht und/oder die analoge Anwendung der SKOS-Richtlinien stützen. So kann beispielsweise der Besuch einer Massnahme zur beruflichen Integration (inklusive Sprachförderung) zur Minderung der Bedürftigkeit führen. Damit solche Massnahmen effizient und zielführend eingesetzt werden können, müssen sie mit Auflagen und Sanktionen belegt werden können. So kann beispielsweise bei einem Nichtbefolgen einer Auflage wie dem Besuch eines Sprachkurses eine Sanktion gesprochen werden. Das Rundschreiben des SEM vom 1. Januar 2024 verweist diesbezüglich zudem auf Art. 10 VIntA in Verbindung mit Art. 83 Abs. 1 lit. d AsylG, worin eine explizite Regelung für Flüchtlinge und vorläufig aufgenommene Ausländerinnen und Ausländer vorgesehen ist. Diese Bestimmung kann in analoger Weise auch auf Personen mit Status S angewandt werden.</p> <p>Das Verfahren beim Erlass von Auflagen und dem Verfügen von Sanktionen ist analog SKOS F.1. und F.2. durchzuführen.</p> <p>Der Sanktionsumfang entspricht demjenigen von vorläufig aufgenommenen Ausländerinnen und Ausländern. In Anbetracht der tieferen Beträge für den Grundbedarf GBL in der Asylsozialhilfe wird ein Sanktionsumfang von maximal 15 Prozent des GBL als angemessen erachtet.</p>	<p>3. Recommandations concernant l'application de conditions et de sanctions</p> <p>Les services compétents peuvent, dans le cadre de l'aide sociale et dans le sens de l'obligation de réduire la situation de détresse (principe de subsidiarité), imposer des conditions et des directives fondées sur le droit cantonal ou l'application par analogie des normes CSIAS. Ainsi, la participation à une mesure d'intégration professionnelle (y compris l'appui linguistique) est susceptible de réduire la situation de détresse. Pour que de telles mesures puissent s'appliquer de manière efficace et ciblée, elles devraient être assorties de conditions et de sanctions. Ainsi, Une sanction peut-elle être prononcée en cas de non-respect d'une condition telle que la fréquentation d'un cours de langue. La circulaire du SEM du 1<sup>er</sup> janvier 2024 renvoie à cet égard à l'art. 10 OIE en lien avec l'art. 83 al. 1 let. d LAsi, qui prévoit une réglementation explicite pour les réfugiés et les étrangers admis à titre provisoire. Cette disposition peut également s'appliquer par analogie aux personnes bénéficiant du statut S.</p> <p>La procédure à suivre pour émettre des conditions et prononcer des sanctions est analogue à celle prévue par les normes CSIAS F.1 et F.2.</p> <p>L'étendue des sanctions correspond à celle applicable aux étrangers admis à titre provisoire. Sachant que les montants alloués au titre de forfait pour l'entretien FE sont inférieurs dans l'aide sociale en matière d'asile, un taux de sanction de 15 pour cent de ce forfait est jugé approprié.</p>

Autor:in: alo/tha

Publikation auf: <https://skos.ch/themen/gefluechtete-aus-der-ukraine>